



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2019-012

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

87-2019-02-07-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Les SPF-E Limoges 1 et SPF de Limoges 2 seront fermés au public à titre exceptionnel du 26 février 2019 jusqu'au 4 mars 2019 (son numéro interne est le n° 00005) (1 page)

Page 3

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2019-02-11-001 - Arrêté fixant le montant unitaire départemental pour l'année 2018 de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement (2 pages)

Page 5

## **Prefecture Haute-Vienne**

87-2019-01-31-004 - Arrêté DL-BPEUP n°2019-013 du 31 janvier 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt exploité par la société SCREG OUEST et situé au lieu-dit "Les Côteaux" à Aixe-sur-Vienne (4 pages)

Page 8

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-02-07-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne : Les SPF-E

**Limoges 1 et SPF de Limoges 2 seront fermés au public à titre exceptionnel du 26 février 2019 jusqu'au 4 mars 2019**  
*(son numéro interne est le n° 00005)*

(son numéro interne est le n° 00005)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 7 février 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
31, RUE MONTMAILLER  
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques  
de la Haute-Vienne**

**L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives  
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-11-10-019 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de la publicité foncière (SPF) Limoges 1 et SPF de Limoges 2 de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel du 26 février 2019 jusqu'au 4 mars 2019.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 87-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Limoges, le 7 février 2019.

Par délégation du Préfet,  
**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-02-11-001

Arrêté fixant le montant unitaire départemental pour  
l'année 2018 de l'indemnité représentative de logement due  
aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement



**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

Bureau des concours financiers de l'Etat

ARRETE DCE /BCFE - 2019 -

**INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT  
DUE AUX INSTITUTEURS QUI NE BENEFICIENT PAS  
D'UN LOGEMENT**

-----

I. R. L. 2018

**FIXATION DU MONTANT UNITAIRE  
DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 modifiées relatives à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85, modifié par l'article 4 de la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921, codifiée dans le code de l'Education ;

VU la loi de finances initiales pour 2008, et notamment ses articles 39 et 43 ;

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n°2006-24 du 3 janvier 2006 relatif à la majoration de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs modifiant le code de l'Education ;

VU la circulaire conjointe du 2 février 1984 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'éducation nationale relative à ladite indemnité ;

VU la note d'information ministérielle TERB183658J du 3 décembre 2018 ;

.../...

1, rue de la Préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général: lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) – Accueil délivrance de des titres: lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 – fax : 05 55 44 17 54 - méil : [pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr](mailto:pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr) – internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

- 2 -

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Vienne consultés par écrit ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale consultés par écrit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé à **2 246,40 €** pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne au titre de l'année civile 2018.

**ARTICLE 2 :** Cette indemnité de base est majorée :

- d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant, pour les instituteurs célibataires veufs ou divorcés avec enfant à charge et pour les instituteurs divorcés ou séparés au domicile desquels la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.
- d'un cinquième pour les directeurs d'écoles primaires ou maternelles ainsi que pour les maîtres chargés de classes d'application dans la mesure où ils conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans la commune leur ayant accordé cette majoration, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983 (article 8) si ce dernier leur est moins favorable.

**ARTICLE 3 :** L'indemnité représentative de logement est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

# Prefecture Haute-Vienne

87-2019-01-31-004

Arrêté DL-BPEUP n°2019-013 du 31 janvier 2019  
instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de  
l'ancien dépôt exploité par la société SCREG OUEST et  
situé au lieu-dit "Les Côteaux" à Aixe-sur-Vienne





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LEGALITE

-----  
**Bureau des Procédures Environnementales  
et de l'Utilité Publique**

#### ARRÊTÉ DL/BPEUP N°2019-013 DU 31/01/2019

### A R R Ê T É

#### **instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien dépôt exploité par la société SCREG OUEST et situé au lieu dit « Les Côteaux » à Aix-sur-Vienne**

-----

#### ***PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.151-43 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1961 ayant autorisé la SOCIETE CHIMIQUE et ROUTIERE de la GIRONDE à exploiter un dépôt de matières bitumineuses solides ou fluides, l'exploitation comportant la fusion de matières bitumineuses sous feux nus et la fabrication d'émulsions aqueuses de bitume ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 10 octobre 1974 par lequel la SOCIETE CHIMIQUE ROUTIERE ET D'ENTREPRISE GENERALE a déclaré un dépôt de liquides inflammables situé au lieu dit « Les Côteaux » à Aix-sur-Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 16 avril 1997 par lequel la société SCREG OUEST a déclaré un dépôt de matières bitumineuses, d'une centrale d'enrobage à froid et d'une installation de distribution de liquides inflammables ;

**Vu** le courrier de la société SCREG OUEST du 11 janvier 2005 informant M. le Préfet de la Haute-Vienne de la mise à l'arrêt définitif de ses activités sur le site situé au lieu dit « Les Côteaux » à Aix-sur-Vienne ;

**Vu** le dossier final de fin de travaux de dépollution et de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien dépôt SCREG d'Aix-sur-Vienne, en date du 11 mars 2016 établi par la société URS pour le compte de la société COLAS SUD OUEST et réceptionné le 07 novembre 2017 ;

**Vu** les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2018 et du 26 novembre 2018 ;

**Vu** l'absence d'avis du propriétaire des terrains concernés, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et celui du conseil municipal d'Aix-sur-Vienne ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, du propriétaire des terrains concernés et de M. le Maire d'Aix-sur-Vienne ;

**Considérant** que la présence de sols pollués nécessite que soient prises et maintenues de manière pérenne dans le temps, des dispositions visant à garantir l'intégrité des aménagements réalisés et la surveillance du site ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés et qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article L.515-12 du code de l'environnement, cette maîtrise est obtenue par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>. - Institution de servitudes :**

**1-1** Les Servitudes d'Utilité Publique indiquées à l'article 2 ci-après sont instituées sur les terrains figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté et ci-après référencés :

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Surface
AIXE-SUR-VIENNE	Les Côteaux	BD	354	1 ha 6 a 52 ca

**1-2** L'objet des servitudes est le maintien de la pérennité des aménagements et de la surveillance réalisés sur le site de l'ancien dépôt SCREG OUEST, en particulier :

- l'adéquation des usages des terrains avec la présence de sols pollués ;
- l'inaccessibilité au public ;
- l'accessibilité permanente au site et aux ouvrages (piézomètres, forages, regard sur les différents réseaux de collecte) par des personnes mandatées pour effectuer les contrôles et surveillances.

### **Article 2. - Servitudes :**

#### **2-1 Occupations et utilisations autorisées**

Les terrains de la parcelle n° 354 mentionnée ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour des usages à vocation industrielle sans construction de bâtiment ni de présence permanente sur site (dépôt de matériel, plate-forme logistique temporaire et leurs aménagements associés : accès, piste, aménagement paysager,...).

#### **2-2 Occupations et utilisations des sols interdites**

Les occupations et utilisations des sols interdites de la parcelle n° 354 mentionnée ci-dessus, sont :

- toute activité de culture céréalière, potagère ou fruitière,
- toute activité d'élevage destiné à l'alimentation ;
- tout captage d'eau souterraine ;
- tout aménagement de camping et stationnement de caravanes ;
- tout aménagement de terrains de sports, de parcs de loisirs ou assimilés ;
- tout affouillement et exhaussement de sol, à l'exception de ceux nécessaires à la mise en place ou à l'entretien des aménagements mentionnés au point **2-1** et des moyens de surveillance et de contrôle des sols et des eaux (les matériaux extraits au cours de ces travaux sont à éliminer conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets). Dans cette éventualité, les travaux devront au préalable faire l'objet d'une notification au préfet accompagnée de tous ses éléments d'appréciation ;
- tout usage des terrains à des fins résidentielles à titre individuel ou collectif, permanent ou temporaire ; y sont notamment interdits les habitations, hôtels, écoles, hôpitaux, etc.

#### **2-3 Obligation des propriétaires**

**a)** Le propriétaire de la parcelle n° 354 mentionnée ci-dessus est tenu d'assurer en toutes circonstances l'accès aux terrains concernés aux représentants de l'État, de la société COLAS SUD OUEST ou aux personnes mandatées par eux pour l'exécution des opérations de surveillance du site ou le contrôle de leur exécution.

**b)** Doivent notamment être conservés et entretenus en tant que de besoin :

- la clôture et les 4 piézomètres,
- les couvertures sur les sols (asphalte, terre végétale et zone gravillonnées).

### **Article 3. - Information :**

**3-1 :** Tout projet d'aménagement ou d'occupation du site doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

**3-2 :** Toute cession, totale ou partielle des terrains concernés doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

**3-3 :** En cas de cession, l'acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et notamment de l'existence de servitudes d'utilité publique.

**Article 4. - Enregistrement et transcriptions :**

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article L. 410-1 du code de l'Urbanisme.

Les servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme d'Aixe-sur-Vienne dans les conditions prévues à l'article L.151-43 du code de l'Urbanisme.

**Article 5. - Recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site suivant :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7. - Publication :**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aixe-sur-Vienne et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et d'une publicité foncière.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

**Article 8. - Notification :**

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'Aixe-sur-Vienne,
- au propriétaire de la parcelle visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- à la société COLAS SUD OUEST.

**Article 10. - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'Aixe-sur-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Aixe-sur-Vienne.
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Fait à LIMOGES, le 31 JAN. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Jérôme DECOURS

